

d'entreprises publiques, assurer certains services tels que le transport en commun et la distribution de l'électricité et du gaz. L'enseignement constitue normalement un secteur administratif distinct.

Bon nombre d'organes administratifs locaux existaient avant la Confédération, mais l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a confié aux législatures provinciales la responsabilité de l'administration locale au Canada; cette responsabilité fut conférée aussi aux Territoires quand leurs gouvernements furent constitués dans leurs formes actuelles. L'unité d'administration locale, hormis le conseil scolaire, est généralement la municipalité, qui peut être constituée en cité, ville, village, *township* ou autre entité selon la province. Les pouvoirs et attributions des municipalités sont ceux que leur confèrent les lois établies par leur gouvernement provincial ou territorial. Certaines lois s'appliquent à toutes les municipalités d'une province, d'autres à une catégorie ou groupe de municipalités en particulier, et bon nombre ne s'applique qu'à une seule municipalité.

L'urbanisation rapide et soutenue au cours des deux dernières décennies et la revendication, dans les milieux ruraux, de services comparables à ceux dont bénéficient les régions urbaines, ont imposé un lourd fardeau à l'administration locale. L'inélasticité de la principale source de revenu dont dispose l'administration locale, c'est-à-dire l'impôt foncier, a contribué à aggraver la situation; en même temps, la faible population de la plupart des municipalités freinait les initiatives visant à fournir des services dont le fonctionnement efficace exige une économie d'échelle.

Les provinces ont pris diverses mesures pour aider les administrations locales à résoudre ces problèmes. Des organismes spéciaux, des conseils et commissions mixtes ont été créés afin d'assurer certains services à des groupements de municipalités. Des subventions provinciales, inconditionnelles ou pour des buts spécifiques, sont venues grossir les recettes des administrations locales. Certaines fonctions, qui relèvent normalement de l'administration locale, ont été prises en main en totalité ou en partie par les provinces. Outre qu'elles ont encouragé la fusion de petites agglomérations, les provinces ont créé de nouveaux échelons administratifs locaux afin d'assurer des services qui peuvent être plus efficacement dispensés au niveau local. Des deuxièmes niveaux d'administration locale se retrouvent maintenant dans toute la Colombie-Britannique et sont projetés pour l'Ontario entier, où il en existe déjà cinq, et pour le Québec où trois ont été constitués. La fusion de la Corporation métropolitaine du Grand Winnipeg et de ses municipalités constituantes, réalisée le 1er janvier 1972, est un exemple de ce qui pourrait bien être la prochaine étape de la réorganisation municipale.

L'impôt foncier constitue la principale source de revenu des administrations locales; s'y ajoutent, dans des proportions variables, la taxe sur les biens meubles, la taxe d'affaires et la taxe d'amusement. Les licences, permis, loyers, concessions, privilèges, amendes et excédent financier d'entreprises municipales produisent également un revenu.

Étant donné qu'une description de toutes les formes d'administration locale serait trop complexe pour permettre une bonne compréhension, les paragraphes suivants ne décrivent que l'organisation municipale en vigueur dans les provinces et les territoires au 1er janvier 1972. Le tableau 4.6 donne le nombre des municipalités de chaque catégorie par province et territoire.

**Terre-Neuve.** Au 1er janvier 1972, Terre-Neuve comptait 253 régions constituées comprenant deux cités, 83 villes, quatre districts ruraux, 49 districts d'amélioration locale, 114 localités autonomes et une région métropolitaine. Les villes, districts ruraux et districts d'amélioration locale relèvent de la Loi sur les administrations locales: les villes et districts ruraux sont dotés d'un conseil élu tandis que les districts d'amélioration locale sont administrés par des commissaires nommés. Les localités autonomes, établies dans les petites communautés en vertu de la Loi sur les conseils de localité, ont des pouvoirs et des attributions limités. La région métropolitaine de Saint-Jean, constituée par une Loi spéciale, couvre le territoire adjacent à la cité de Saint-Jean et l'entourant, ainsi que la ville de Mount Pearl; elle est administrée de la même façon qu'un district d'amélioration locale. Il n'existe pas de municipalités rurales au sens usuel du terme. Seulement 1/5% de la superficie totale de la province est organisé en municipalités. Les municipalités relèvent du ministère des Affaires municipales et du Logement.

**Île-du-Prince-Édouard.** La province compte une cité et sept villes constituées en vertu de Lois spéciales, ainsi que 24 villages établis en vertu de la Loi sur les villages. Le reste de la province est dépourvu d'organisation municipale mais est réparti en trois comtés subdivisés en secteurs